

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES  
D'ACTIVITES PHYSIQUES ADAPTEES ET SANTE**

**ENTRE :**

Monsieur FRANCOIS Kévin, Professeur en Activités Physiques Adaptées et Santé, demeurant 1 petite rue du Maine Auriou 17890 CHAILLEVETTE, ci-après dénommé le prestataire.

**ET :**

Monsieur Denis MOALLIC en qualité de Vice-Président du Centre Communal d'Action Sociale, représentant de la résidence de l'Etang, sis 42 boulevard de l'Etang, 17200 ROYAN, SIRET n°26170011600039, ci-après dénommé l'organisateur,

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :**

La présente convention a pour objet de prévoir les conditions d'intervention d'un professionnel dispensant une activité physique adaptée auprès des résidents de :

« Foyer de l'Etang »  
42 Boulevard de l'étang  
17200 ROYAN.

**ARTICLE 2 : NATURE ET MODALITÉS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE :**

**2-1 : Nature de la prestation :**

- Elaborer et mettre en place des séances d'activités physiques adaptées en faveur des résidents.

Accusé de réception en préfecture  
017-261700116-20230629-DEC-23-054-CC  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

*M. FRANCOIS Kévin, Professeur en APAS, dénomination PAS'APAS*

✉ : [pas.apas.sportsante@gmail.com](mailto:pas.apas.sportsante@gmail.com) - ☎ : 06.98.23.29.84 - Siret : 83865669200012

## MISE EN LIGNE LE 05-07-2023

017-261700116-20230629-DEC-23-054-CC

- Elaborer en se basant sur les besoins des résidents, des ateliers de renforcement musculaire.

### 2-2 : Organisation et fonctionnement :

Pour l'exécution de sa prestation, l'établissement met à disposition une salle permettant l'accueil des résidents pour le bon déroulement de la prestation.

Il est convenu le jour d'intervention et horaire suivant :

- Vendredi de 14h00 à 15h15.

Le déroulement des activités suivra le planning joint par le prestataire, soit 12 interventions sur la période définie du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2023. Toutefois, suite à une raison médicale ou climatique, il n'est pas exclu qu'une ou plusieurs séances soient annulées. Auquel cas l'intervenant se doit d'en informer dans les plus brefs délais l'établissement, et évidemment la séance en question ne sera pas facturée

Le matériel nécessaire au déroulement de la prestation est fourni par le prestataire.

Le personnel de l'établissement est seul habilité à communiquer en interne sur les activités proposées. Entre autre, les inscriptions des résidents aux activités seront réalisées par le personnel de l'établissement.

Des rencontres et un suivi seront réalisés avec les professionnels de l'établissement et le prestataire.

### ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIÈRES ET REMUNERATION :

#### 3-1 : Honoraires :

En contrepartie de l'exécution de la prestation, l'organisateur versera au prestataire pour chaque intervention de 1h15 : 52 € nets d'honoraires.

#### 3-2 : Conditions de paiement :

Accusé de réception en préfecture  
017-261700116-20230629-DEC-23-054-CC  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

*M. FRANCOIS Kevin, Professeur en APAS, dénomination PAS'APAS*

✉ : [pas.apas.sportsante@gmail.com](mailto:pas.apas.sportsante@gmail.com) - ☎ : 06.98.23.29.84 - Siret : 83865669200012

## MISE EN LIGNE LE 05-07-2023

Le règlement des prestations s'effectue mensuellement sur présentation d'une facture mensuelle et est réalisé par mandat administratif.

### ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITE :

Le prestataire s'engage à considérer comme confidentielles et relevant de la discrétion professionnelle à laquelle il est tenu, les informations de toutes natures relatives aux activités portées à sa connaissance concernant l'organisation et son fonctionnement.

### ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS :

Concernant l'objet de la présente convention, chaque partie devra se couvrir pour les risques encourus.

Le prestataire est assuré dans ce cadre par une assurance visant à couvrir les risques de responsabilité civile résultant de ses obligations contractuelles. Les résidents et professionnels de l'établissement devront être assurés par leur propre responsabilité civile.

### ARTICLE 6 : DURÉE ET TERME DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour le second semestre de l'année civile 2023 et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

L'organisateur ou le prestataire peuvent mettre fin à la prestation à la fin de chaque année sans autre formalité que de prévenir un mois avant l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Certifié exécutoire  
compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales, le 05/07/2023

Certifié conforme  
Centre Communal d'Action sociale de Royan,

le 05/07/2023  
Par délégation du Président

La Directrice du CCAS  
Frédérique SALLES

Fait à Royan, le 29 juin 2023

Kévin FRANCOIS,  
Professeur en APAS



Monsieur Denis MOALLIC,

Vice-président du CCAS  
  
Accusé de réception en préfecture  
017-204700116-20230629-DEC-23-054-CC  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

M. FRANCOIS Kévin, Professeur en APAS, dénomination PAS'APAS

✉ : [pas.apas.sportsante@gmail.com](mailto:pas.apas.sportsante@gmail.com) - ☎ : 06.98.23.29.84 - Siret : 83865669200012